

Le Bâtonnier

DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉCONOMIE  
7, place de la Taconnerie  
Case postale 3962  
1211 Genève 3

*A l'attention de Monsieur Christophe Marguerat  
Directeur de la Direction juridique*

Genève, le 18 décembre 2015

**Concerne : Prise de position sur le projet de loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence**

---

Monsieur le Directeur,

Dans le délai fixé, l'Ordre des avocats vous présente les observations qui suivent.

Il est favorable au volet pénal de cette loi fédérale, soit sur les modifications prévues à l'art. 55a nCP (suspension de la procédure en cas d'infractions prévues par les art. 123, 126, 180 ou 181 CP contre des victimes de violences domestiques).

Il souhaite néanmoins attirer votre attention sur la question des voies de recours contre les décisions prises par le Ministère public ou les tribunaux, en application de l'art. 55a CP.

*De lege lata*, la situation se présente comme suit :

- la **décision de suspendre** la procédure en application de l'art. 55a al. 1 CP est :
  - sujette à recours lorsqu'elle émane du Ministère public ;
  - très vraisemblablement non sujette à recours lorsqu'elle émane du Tribunal<sup>1</sup>.
- Le **refus de suspendre** est sujet à recours immédiat<sup>2</sup> ; selon une décision cantonale isolée, le prévenu n'est toutefois pas légitimé à le faire, faute d'intérêt juridique<sup>3</sup>.
- la **reprise de la procédure** en application de l'art. 55a al. 2 CP pourrait faire l'objet d'un recours, selon certains auteurs<sup>4</sup>, mais non selon d'autres<sup>5</sup>. Il semble ne pas y avoir de jurisprudence sur ce point à ce jour.

<sup>1</sup> RIEDO/ALLEMANN, Basler Kommentar, Bâle 2010, n. 152 ss. Ad art. 55a CP

<sup>2</sup> RIEDO/ALLEMANN, op. cit., n. 166 ss ad art. 55a CP

<sup>3</sup> Décision du Kantonsgericht Schwyz du 12 décembre 2012, consid. 2b (BEK 2013 150)

- Le **refus de reprendre** entraîne en général le classement, et c'est ce dernier qui est sujet à recours. Dans les cas exceptionnels où le refus de reprendre intervient avant l'expiration du délai de 6 mois, il serait sujet à recours selon certains auteurs<sup>6</sup> ; cette solution est toutefois douteuse, car les motifs pour lesquels le Tribunal fédéral considère irrecevable le recours contre le refus de reprendre une instruction suspendue selon l'art. 314 CPP<sup>7</sup> se transposent.

D'une part, la question des recours mériterait d'être clarifiée à l'occasion de cette révision de l'art. 55a CP.

D'autre part, les modifications matérielles de l'art. 55a CP changent la situation en ce qui concerne l'intérêt au recours. Précédemment, en effet, la victime était maître de la suspension et de la reprise ; le Ministère public devait se conformer au souhait exprimé par la victime, sauf dans les cas de vices de volonté. Selon la réglementation envisagée, à laquelle l'Ordre des avocats adhère en son principe, le Ministère public doit mettre en balance l'intérêt de la victime à la suspension avec l'intérêt public à la poursuite pénale. La procédure peut donc être continuée ou reprise contre la volonté (non viciée) de la victime, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Ainsi, lorsque le Ministère public ou le tribunal refuse de suspendre la procédure alors même que la victime le requiert, respectivement la reprend, alors même que la victime s'y oppose, tant la victime que le prévenu doit pouvoir recourir.

Il paraît délicat d'insérer cette prescription procédurale dans le texte du Code pénal.

L'Ordre des avocats suggère que l'art. 314 CPP soit modifié par l'insertion d'un alinéa 4bis (« *Les décisions de suspension prises en application de cet article ou d'une autre loi fédérale sont sujettes à recours* »), et que l'art. 315 al. 2 CPP soit modifié (« *La reprise de l'instruction n'est pas sujette à recours, sauf si elle est ordonnée selon l'art. 55a al. 4 CP* »).

Une autre solution serait que le Message à l'appui de la Loi fédérale aborde expressément la question des voies de recours, et y réponde dans le sens ci-dessus. Cela pourrait ouvrir la voie à une révision du texte même du CPP dans un sens apparenté aux suggestions ci-dessus dans le contexte de la révision d'ensemble prévue pour 2018, si et dans la mesure où cela paraîtra nécessaire.

L'Ordre des avocats est également favorable au volet civil de ce projet. Tant le texte de loi que son commentaire sont proportionnés et efficaces au regard du but de politique sociale et législative poursuivi.

Néanmoins, il énonce un souhait, qui figure *expressis verbis* dans le commentaire article par article mais qui lui paraît devoir être mentionné dans le texte de l'art 28c CC, lequel permet la pose d'un bracelet/puce électronique.

<sup>4</sup> LANDSHUT/BOSSHARD, Kommentar StPO, 2<sup>ème</sup> éd., Zurich 2014, n. 4 ad art. 315 CPP

<sup>5</sup> RIEDO/ALLEMANN, op. cit., n. 198 ad art. 55a CP (s'appuyant sur l'art. 315 CP)

<sup>6</sup> RIEDO/ALLEMANN, op. cit., n. 203 ss. ad art. 55a CP

<sup>7</sup> TF 6B\_657/2012 consid. 2.4.; TF, 6B\_669/2012, consid. 2.4.

En effet, vu le caractère très incisif d'une telle mesure pour la vie privée de l'auteur d'un harcèlement/violences etc. auquel on impose un tel bracelet/puce, et vu la délégation qui est faite aux cantons (art. 28c al. 3 CC), il semble opportun d'ajouter au texte de l'al. 3 du projet d'art. 28 c CC la précision suivante « Ils [*les cantons*] veillent à ce que les données des personnes concernées ne soient utilisées que pour la mise en œuvre de l'interdiction. *La personne concernée par la mesure peut en outre obtenir la destruction de toutes les données récoltées au moyen ou à l'occasion de la mesure de protection, une fois que celle-ci a pris fin.* La mesure ne doit pas engendrer de coût pour le demandeur ».

Les modifications du CPC n'appellent pas de commentaires. L'on peut tout de même saluer l'absence de perception d'émoluments judiciaires (art. 114 (g) CPC).

\* \* \*

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la présente.

Je demeure à votre disposition et vous prie de trouver ici, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Marc Carnicé

